

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

CANTON
LUMBRES

L'an deux mille vingt-six
le LUNDI 13 AVRIL à dix-huit heures trente
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse DUPONT, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du 07 Avril 2026
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N° 2026/14

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
M. Serge BONNAIRE (proc. Mme BERQUEZ Marie-Laurence).

OBJET :

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

La séance ouverte, les membres du Conseil Municipal donnent délégation, à l'unanimité, au Maire pendant la durée de son mandat, conformément à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) fixer, dans les limites de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) procéder, dans les limites de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) le Conseil Municipal délègue au Maire le suivi de la procédure d'un marché public quelque soit le montant de ce marché. Le Maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, le Maire sera compétent pour tous les marchés et avenants dont le montant est inférieur à 90.000 € HT et pour les procédures formalisées au-dessus de 90.000 € HT à savoir marché d'un montant maximum de 214.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5.350.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

14 AVR. 2026

- 7) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un montant de 10.000 € ;
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50.000 € ;
- 16) intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les litiges inférieurs à 10.000 € ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000 € ;
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
- 21) exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Les décisions prises conformément à l'article L 2122-22 peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Après discussions, le Conseil Municipal a adopté par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ces décisions.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 14/04/2026

Le Maire,
Joëlle DELRUE.

La Secrétaire,
Marie-Laurence BERQUEZ.



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

14 AVR. 2026